

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc125991-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 25 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 8

**FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DU RÉSEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE
TRÈS HAUT DÉBIT FTTH DES ALPES-MARITIMES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Et notamment les articles L.1425-1 et L.1425-2 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique prévoyant la mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ;

Vu le cadre réglementaire applicable aux déploiements de la fibre optique Ftth (Fiber to the home) défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale, approuvant d'une part, le transfert au SICTIAM de la compétence départementale d'aménagement numérique du territoire pour établir et exploiter des réseaux de communication électronique et d'autre part, la participation du Département au SICTIAM au titre de cette compétence, conformément à ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014, approuvant l'adhésion du Département au SICTIAM ;

Considérant que cette adhésion a entraîné la mise à disposition au SICTIAM de tous les droits et obligations, biens et infrastructures, passives ou actives, nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, à l'exclusion de tous les moyens, droits et infrastructures répondant exclusivement aux besoins propres du Département et en tant que tels non compris dans le champ de la compétence transférée ;

Considérant que le réseau public départemental 100 % fibre est un réseau de communication électronique de nouvelle génération qui recourt de bout en bout à la technologie fibre optique et que sa mise en œuvre repose sur une double compétence d'intervention garantissant l'efficacité et l'efficience des déploiements : l'une, d'intervention opérationnelle et l'autre, d'intervention stratégique ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, adoptant le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06), réactualisé par délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale, définissant les conditions de déploiement public de la fibre optique très haut débit 100 % fibre ;

Vu la délégation de service public attribuée en 2016 par voie d'affermage par le SICTIAM à la société THD 06, filiale d'Altitude infrastructures pour une durée de 20 ans ;

Considérant qu'une contribution départementale d'investissement de 14 M€ a été versée au SICTIAM sur la période 2015-2021 pour la première phase du déploiement sur le territoire ;

Considérant que sur cette première phase 33 % de la cible a été atteinte ;

Considérant que la deuxième phase opérationnelle de déploiement public de la fibre optique dans les zones restantes, a pour objectif une finalisation courant de l'année 2024 ;

Vu le rapport de son président, proposant d'attribuer contribution départementale complémentaire exceptionnelle d'investissement de 15 M€ au SICTIAM, maître d'ouvrage du réseau d'initiative publique très haut débit 100 % fibre pour la mise en œuvre de la 2^{ème} phase opérationnelle ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le versement d'une contribution départementale exceptionnelle d'investissement de 15 M€ au SICTIAM, maître d'ouvrage du réseau d'initiative publique très haut débit 100 % fibre, qui s'ajoute à la contribution départementale d'investissement de 14 M€ versée sur la période 2015-2021, et de prendre acte que :
- 26 714 prises étant déployées au 1^{er} octobre 2022, cette contribution bénéficiera aux 54 902 prises restant à construire sur les 100 communes composant le périmètre du réseau public fibre ;
 - aucun engagement financier complémentaire n'est demandé aux EPCI ;
 - la subvention sera versée en 2 fois à savoir 10 M€ sur l'exercice 2022 et 5 M€ sur l'exercice 2023 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de financement exceptionnel du réseau d'initiative public très haut débit 100 % fibre optique afférente, à intervenir avec le Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM), définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ladite contribution afin de finaliser, dans le courant de l'année 2024, les déploiements publics de la fibre optique, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Développement du numérique » de la politique « Plan numérique SMART Deal » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**Mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur départemental
d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)**

***CONVENTION DE FINANCEMENT EXCEPTIONNEL
DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE TRES HAUT DEBIT
100 % FIBRE OPTIQUE
Département des Alpes-Maritimes – SICTIAM***

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est établi au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, 06201 NICE Cedex 3, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du ,
Ci-dessous dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes-Méditerranée, dont le siège est établi Business Pôle 2, 1047, route des Dolines, CS 70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du.....
Ci-dessous dénommé « le SICTIAM »,

d'autre part

Tous ensembles désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : Objet de la convention	3
ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage	3
ARTICLE 3 : Objet de la contribution d'investissement exceptionnelle du Conseil départemental	4
Article 4 : Montant	4
Article 5 : Coût de l'opération et plan de financement actualisé	4
ARTICLE 6 : Modalités de versement de la contribution départementale	5
ARTICLE 7 : Mandatement	5
ARTICLE 8 : Domiciliation des appels de fonds	5
ARTICLE 9 : Gestion des écarts	5
ARTICLE 10 : Engagements du SICTIAM	5
ARTICLE 11 : Organisation des Parties	6
ARTICLE 12 : Gouvernance statutaire du SICTIAM	6
ARTICLE 13 : Date d'effet et durée de la convention	6
ARTICLE 14 : Sanction pour non-respect des engagements contractuels du SICTIAM	6
ARTICLE 15 : Modification	6
ARTICLE 16 : Résiliation	7
ARTICLE 17 : Propriété des études et communication	7
ARTICLE 18 : Règlement des litiges	7
ARTICLE 19 : Confidentialité et utilisation des données	7

PREAMBULE

Le réseau public départemental 100 % fibre est un réseau de communications électroniques de nouvelle génération qui recourt de bout en bout à la technologie fibre optique (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FTTH pour *Fiber to the home*). Il est une infrastructure fondamentale pour l'avenir et le développement des 100 communes non-bénéficiaires des déploiements de réseaux FTTH d'initiative privée.

Sa mise en œuvre repose sur une double compétence d'intervention garantissant l'efficacité et l'efficience des déploiements :

- une compétence d'intervention opérationnelle, définie à l'article L.1425-1 du CGCT et transférée par le Département au SICTIAM par délibération prise le 31 janvier 2014 ;
- une compétence d'intervention stratégique, définie à l'article L.1425-2 du CGCT ; cette compétence, conservée par le Département, s'attache notamment à garantir les principes légaux de cohérence des initiatives publiques et de complémentarités entre solutions technologiques, d'équilibre des offres de services numériques ainsi que de mutualisations tant publiques que privées.

Pierre angulaire de la planification et de la concertation locales, le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) définit les objectifs et la feuille de route de ce projet d'aménagement majeur pour des Alpes-Maritimes numériques au plus proche du 100 % fibre, partout et pour tous.

Adopté à l'unanimité par le Conseil départemental le 27 juin 2013 et réactualisé par une délibération prise le 12 décembre 2014, le SDDAN 06 est accompagné, pour la mise en place de sa gouvernance, de six conventions territoriales d'investissement, signées pour la période 2015 - 2021 par le Département, le SICTIAM et les six intercommunalités concernées par le projet.

La première phase opérationnelle du déploiement (2016 – 2020) a fait appel, via un accord-cadre multi-attributaire, à des marchés de travaux confiés à cinq groupements d'entreprises. A l'issue de cette étape, la commande publique a été organisée autour de deux nouveaux marchés de conception / réalisation afin de terminer le projet de déploiement du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes.

L'exploitation, la commercialisation et la maintenance du réseau ont été confiées à la société THD 06, filiale d'Altitude infrastructure, via une délégation de service public, par la voie d'un affermage, attribuée en janvier 2016 par le SICTIAM, pour une durée initiale de 15 ans prolongée par avenant à 20 ans.

Compte-tenu de la densification urbaine sur les 100 communes du projet, la cible du déploiement est actuellement estimée à 80 000 prises à rendre éligibles aux services de la fibre. Parmi celles-ci, 26 714 prises sont d'ores et déjà déployées et exploitées sur 32 communes, soit 33 % de la cible. Le solde de prises à construire est organisé autour de deux zones : une zone dite « de complétude » qui concerne environ 5 500 prises sur les secteurs commencés, et une autre zone dite « vierge » qui concerne environ 48 000 prises sur les secteurs non déployés à ce jour.

La présente convention s'inscrit dans le contexte de cette deuxième phase opérationnelle des déploiements public de la fibre optique pour soutenir de façon volontariste l'objectif de leur finalisation dans le courant de l'année 2024.

CES ELEMENTS EXPOSES, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- le montant d'une contribution exceptionnelle d'investissement attribuée par le Département au SICTIAM pour la mise en œuvre du réseau d'initiative publique 100 % fibre visé en préambule ;
- l'assiette et le plan de financement actualisé de ce projet d'aménagement majeur pour les Alpes-Maritimes ;
- les engagements réciproques pris par les Parties relativement à ce financement et conformément à leurs compétences respectives d'intervention, telles que définies aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du CGCT ;
- les modalités et délais de versement de la contribution départementale d'investissement.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage pour l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique faisant l'objet de ce financement départemental est assurée par le SICTIAM, conformément à l'article L.1425-1 du CGCT.

Le SICTIAM assure l'ensemble des charges et revenus du propriétaire : construction, maintenance, exploitation et commercialisation, dans le cadre défini par son marché de conception / réalisation et la délégation de service public (DSP) d'affermage en vigueur.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONTRIBUTION D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNELLE DU DÉPARTEMENT

La contribution d'investissement exceptionnelle du Département bénéficie à la seconde phase opérationnelle de la construction du réseau d'initiative publique soit, sur les 81 616 prises recensées au 1^{er} octobre 2022, un solde de prises non encore déployées estimé à environ 54 900 prises réparties sur les zones de complétude et vierge. Ce financement concerne exclusivement, pour les besoins de desserte des 100 communes bénéficiaires, l'établissement du réseau FTTH dans toutes ses composantes, à l'exclusion de toute autre technologie alternative ou usages et services de communications électroniques. Il s'inscrit dans le cadre du Plan France Très haut débit défini par arrêté du premier Ministre du 29 avril 2013, du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – Réseaux d'initiative publique » et de la convention de financement conclue entre le SICTIAM et la Caisse des dépôts et consignations le 4 décembre 2017 ; il alimente également le plan de financement de l'ensemble des contributeurs publics locaux, nationaux et européens tel que défini et actualisé à l'article 5.

ARTICLE 4 : MONTANT

La contribution d'investissement exceptionnelle du Département s'apprécie à quinze millions d'euros (15 M€). Elle s'ajoute à la contribution d'investissement départementale de quatorze millions d'euros (14 M€) versée par le Département au SICTIAM sur la période 2015 – 2021.

Elle reste par ailleurs sans incidence sur la contribution annuelle de fonctionnement appelée par la compétence statutaire « Aménagement numérique des Alpes-Maritimes » telle que définie à l'article 12 des statuts du SICTIAM.

ARTICLE 5 : COÛT DE L'OPÉRATION ET PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISÉS :

Le coût total d'établissement du réseau d'initiative publique sur le périmètre des 100 communes bénéficiaires s'apprécie à 165 M€. Le coût de la seconde phase opérationnelle, objet de la présente convention, tel que défini à l'article 3, s'apprécie à la date de signature de cette convention à la somme de 94,9 M€, indiquée toutes natures de dépenses comprises aux conditions économiques de septembre 2022.

Le montant de ce financement départemental exceptionnel peut être modifié par voie d'avenant à la présente convention si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels considérés, si les réglementations applicables conduisent à l'étude ou la mise en œuvre de dispositions spécifiques plus contraignantes ou bien encore, enfin et plus largement, en tout autre cas imposant une évolution substantielle du bilan prévisionnel présenté. Toute modification du montant ici considéré s'effectue conformément à l'article 15.

La prise en compte du financement européen au titre du FEDER, du financement national au titre du Fonds pour la société numérique (FSN), du financement régional, des financements des six intercommunalités des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leur convention territoriale d'investissement respective ainsi que de la présente contribution départementale exceptionnelle, conduit à la définition du plan de financement actualisé ainsi que suit :

Plan de financement RIP06 Réactualisé	M€
Europe	0,49
Etat	19,36
Région PACA	30,00
Département des Alpes-Maritimes	29,00
Métropole NCA	4,24
CAPG	3,75
CASA	2,40
CARF	2,29
CCPP	2,19
CCAA	1,60
SICTIAM	69,68
TOTAL	165,00

Ce plan de financement est convenu entre les Parties et justifie la présente convention.
Ces contributions s'analysent comme des subventions d'équipement et ne sont donc pas soumises à la TVA.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE

Les versements de la contribution départementale d'investissement sont répartis sur deux exercices budgétaires, 2022 et 2023, de la façon suivante :

- dix millions d'euros (10 M€) versés durant l'exercice 2022 ;
- cinq millions d'euros (5 M€) versés durant l'exercice 2023.

Les travaux concernés étant achevés et la dépense afférente décaissée par le SICTIAM, celui-ci procède aux appels de fonds par voie de courrier selon les modalités suivantes :

- sur présentation d'un état des paiements et de certificats d'avancement des travaux actant d'un bilan des déploiements réalisés, affermés et commercialisés ; à l'instar de la régulation du Fonds pour la société numérique, ces éléments comprennent notamment les fichiers IPE actualisés faisant part des lignes déployées ainsi que les procès-verbaux de réception des ZA SRO ;
- annuellement, sur présentation d'un bilan d'activité destiné aux co-financeurs et adhérents de la compétence Aménagement numérique transférée au SICTIAM.

Ces informations et certifications ne sont pas exclusives des comités techniques réguliers programmés dans le cadre des conventions territoriales d'investissement avec les EPCI et du comité de suivi prévu à l'article 11.

ARTICLE 7 : MANDATEMENT

Les sommes dues au SICTIAM au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des appels de fonds.

Le Département se libère des sommes dues par lui par virement comportant le numéro de l'appel de fond afférent, sur le compte du SICTIAM :

Titulaire : TRESORERIE PRINCIPALE D'ANTIBES MUNICIPALE ET HOSPITALIERE - T006102
2203 chemin de St Claude Le Chorus - B.P. 323 - 06606 ANTIBES CEDEX
Domiciliation : BANQUE DE France – 14 avenue Felix Faure – 06006 NICE
Références bancaires : Code banque : 30001 / Code Guichet : 00596 / N° Compte : C0650000000 / Clé RIB
79
IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6500 0000 079
Identifiant Swift : BDFEFRPPCCT

Toute modification fait l'objet dans les meilleurs délais d'un courrier d'information RAR transmis par le SICTIAM au Département.

ARTICLE 8 : DOMICILIATION DES APPELS DE FONDS

La domiciliation du Département est la suivante :

Départemental des Alpes-Maritimes
Direction de l'Attractivité territoriale (DAT)
Centre administratif départemental
147, boulevard du Mercantour 06201 NICE Cedex 3

Toute modification fait l'objet dans les meilleurs délais d'un courrier d'information RAR transmis par le Département au SICTIAM.

ARTICLE 9 : GESTION DES ÉCARTS

Sans objet.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DU SICTIAM

Le plan de financement du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes ci-dessus détaillé repose sur un principe de solidarité territoriale à l'échelle départementale qui témoigne d'une concertation comme d'un consensus de longue date partagés entre les EPCI, le SICTIAM et le Département.

Le suivi, tant stratégique, technique que financier, de ce projet départemental majeur fait à ce titre l'objet d'une parfaite transparence et collaboration du SICTIAM. Celui-ci s'engage à :

- respecter l'ensemble des réglementations et procédures applicables au projet dont il est maître d'ouvrage, et notamment les conditions définies par le cahier des charges du Plan France Très Haut débit, du Fonds

pour la société numérique et de la convention précitée signée par lui avec la Caisse des dépôts et consignations le 4 décembre 2017 ;

- alimenter, collaborer et favoriser l'exercice de la compétence départementale stratégique précitée, telle que définie à l'article L.1425-2 du CGCT, qu'il s'agisse des dispositions et objectifs relatifs aux enjeux de cohérence et de complémentarités technologiques, de mutualisations publiques et privées ou de développement coordonné des usages et services numériques ; le Département prend pour sa part l'engagement de concerter pleinement le SICTIAM pour toute révision et actualisation de son schéma directeur d'aménagement numérique, conformément à l'article L.1425-2 du CGCT ;
- mettre à disposition du Département les présentations des états d'avancement du projet et de ses perspectives sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'initiative publique ; cela consiste notamment dans la remise :
 - o a minima trimestrielle, des fichiers IPE (Informations préalables enrichies) : ces données essentielles décrivant l'état des lignes déployées et en cours de déploiement ;
 - o des données descriptives du réseau public FTTH, bien commun des collectivités, telles que définies aux articles L.33-7 et D98-6-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;
- faire ses meilleurs efforts pour un déploiement du réseau d'initiative publique FTTH au plus tard dans le courant de l'année 2024, étant rappelé que tout décaissement post 2025 n'est pas pris en charge par l'Etat et le Fonds pour la société numérique ;
- permettre tout contrôle sur les états de dépenses permettant d'en vérifier tant leur réalité que leur objet.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DES PARTIES

Le Département assure la cohérence des différents réseaux d'initiative publique sur son territoire via l'adoption et l'actualisation du SDDAN 06. Il contribue à l'animation de la gouvernance départementale de l'aménagement numérique du territoire et veille, aux côtés des EPCI, au respect des engagements de déploiements du THD pris par l'initiative privée.

Dans ce contexte commun, les Parties conviennent de s'organiser conformément à la gouvernance partenariale instituée dans le cadre des conventions territoriales d'investissement conclue entre le Département, le SICTIAM et chaque EPCI. Elles recourront ainsi, entre elles comme avec leurs partenaires :

- à l'organisation de réunions techniques régulières pour la mise en œuvre de leurs engagements ; ces réunions contribuent notamment à traiter d'éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées, en associant en tant que de besoin les représentants des communes concernées ;
- à l'organisation de comités de suivi dont la composition, le rôle et le fonctionnement ont été définis par les conventions territoriales d'investissement conclues avec chaque EPCI, ces dispositions étant reprises par la présente convention pour la collaboration entre les Parties.

ARTICLE 12 : GOUVERNANCE STATUTAIRE DU SICTIAM

La présente convention et la contribution départementale exceptionnelle d'investissement sont déclarées sans conséquence sur les conditions de gouvernance de la compétence Aménagement numérique transférée au SICTIAM et notamment au regard des articles 6.4 et 12.2.1 de ses statuts.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Elle prend fin à l'achèvement des études et travaux qui font l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chaque Partie a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 14 : SANCTION POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU SICTIAM

En cas de non-respect ou non application des engagements du SICTIAM définis à l'article 11, et sauf situation extérieure aux Parties ne résultant pas de leur volonté, le Département pourra solliciter du SICTIAM un reversement partiel des sommes versées au titre de la présente convention, au prorata du défaut constaté et de ses conséquences induites sur la non-livraison des prises optiques faisant l'objet de cette convention de financement.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute proposition de modification de la présente convention prend la forme d'un courrier adressé à l'autre partie par la partie demanderesse. La demande est explicitée et détaillée pour être analysée et concertée en comité de suivi prévu à l'article 12 et en définir toutes les conséquences techniques, stratégiques, juridiques et financières.

Toute modification significative de la présente convention est réalisée par voie d'avenant entre les Parties. Cela concerne notamment les conséquences à tirer de toute modification du plan de financement actualisé présenté à l'article 5, de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SDDAN 06, avec le non-versement ou le versement incomplet de sa contribution financière.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

Le SICTIAM et le Département ne pourront mettre fin à la présente convention que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées de la présente convention.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du comité de suivi institué à l'article 11 pour rechercher les solutions permettant la poursuite de la convention. En cas d'échec de cette phase de concertation, la Partie souhaitant résilier la présente convention-cadre adresse à l'autre partie un second courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 18.2 des statuts du SICTIAM annexés à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et relatif aux modalités de reprise des compétences à la carte.

ARTICLE 17 : PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET COMMUNICATION

Les études, plans et données résultant de la présente convention et du projet de réseau d'initiative publique départemental sont la propriété du SICTIAM.

L'ensemble de ces documents peut être communiqué au Département sur demande de celui-ci, à charge le cas échéant pour lui de satisfaire aux obligations réglementaires de confidentialité et de sécurité de certaines données. Le SICTIAM précisera dans ces hypothèses au Département les documents et données concernées. Toute diffusion et communication extérieure d'informations relatives au projet de réseau d'initiative publique fait l'objet d'une concertation et d'une validation préalables entre les Parties.

Chacune d'elles s'engage à faire mention, dans toute publication ou communication sur le réseau d'initiative publique 100 % fibre, du logotype de l'autre partie et de ses contributions de toute nature à la réussite du projet.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations qui font l'objet de la présente convention de financement.

Les litiges seront de la compétence du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attendant aux données qu'elles s'échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

Elles prennent à ce titre l'engagement de respecter en tout point les dispositions de l'article D98-6-3 du code des Postes et Communications Electroniques (CPCE) relatif aux règles portant sur la communication d'informations à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire, et de toutes leurs dispositions subséquentes.

Il est rappelé, en vertu de ces dispositions, que, s'agissant des données reçues des opérateurs, seules peuvent être utilisées librement les données produites après agrégation ou transformation des informations reçues, en ne permettant pas de reconstituer les données brutes initialement transmises.

Fait à, le....., en 2 exemplaires

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

**Pour le Département
des Alpes-Maritimes,**

Pour le SICTIAM

Charles Ange GINESY